

16.02.2010 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse / prise de position 1/2010 Parties: Suter c. «Blick». Plainte admise

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thème: respect de la sphère privée des personnalités

Résumé

Pas de licence pour le pillage médiatique d'une tombe

Le 2 septembre 2009, «Blick» annonçait en gros caractères: «Drame autour de l'écrivain vedette Suter: le fils asphyxié. Toni (3) s'est étranglé en mangeant». L'illustration principale en page «Une» était la photo du garçonnet que les parents avaient apposée sur sa tombe. Cette photo privée a été reproduite par «Blick» puis revendue aussitôt au journal allemand «Bild» et à son édition on-line «Bild.de». Les parents de l'enfant n'avaient fait paraître une annonce mortuaire qu'après l'ensevelissement, ne voulant pas créer d'agitation dans les médias. Cette annonce a incité «Blick» à retrouver la tombe pour pouvoir en illustrer un reportage sur la mort accidentelle et l'enterrement.

Le Conseil de la presse a approuvé la plainte de Martin Suter. Un auteur à succès est certes une personnalité de la vie publique. Il demeure cependant à l'artiste de décider quelle part de la vie privée et familiale il entend partager avec le public. Martin Suter a toujours considéré que sa famille appartenait à sa sphère privée et il n'en a guère fait état. Les médias doivent respecter ce choix. La publication d'un avis mortuaire ne leur accorde aucune licence pour piller médiatiquement une tombe. Les photos du «Blick» ont beau avoir été prises dans un cimetière public de Zurich, rien ne justifie la large publication de cette image par les mass médias. L'ornement d'une tombe dans un cimetière public relève de la sphère privée des proches du défunt. «Blick» par son reportage illustré a porté atteinte à cette sphère privée. Photographier le portrait privé de l'enfant et le revendre à d'autres médias en constitue une violation particulièrement grave.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>